

Mises à jour des 11 & 12 mai 2020 à la suite du déconfinement

Définition de cas d'infection au SARS-CoV-2

Définition : cas possible, cas probable, cas confirmé. Définition du contact

Santé Publique France 07 mai 2020

<https://www.santepubliquefrance.fr/media/files/01-maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/definition-de-cas-07-05-20>

Conduite à tenir devant un cas possible d'infection au SARS-CoV-2

Prise en charge : cas possible, cas probable, cas confirmé et cas contact

Santé Publique France 07 mai 2020

<https://www.santepubliquefrance.fr/media/files/01-maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/conduite-a-tenir-07-05-20>

Stratégie de « contact-tracing isolement », en complément des mesures de distanciation

Téléconsultation et plages dédiées (séparation des zones d'attente, désinfection des espaces et des équipements)
Test PCR, dépistage du foyer et isolement en attente des résultats après évaluation de la situation sanitaire et socio-environnementale.

Si test <0 isolement levé sauf si symptomatologie évocatrice : prescrire un second test RT-PCR ou un scanner thoracique.

Ministère de la Santé Fiche ARS 06 mai 2020 (pages 5 à 8)

<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/deconfinement-lignes-directrices-offre-soins-covid-19.pdf>

Prise en charge des patients COVID-19, sans indication d'hospitalisation, isolés et surveillés à domicile

HAS Réponses rapides 07 mai 2020

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-05/prise_en_charge_des_patients_covid-19_sans_indication_dhospitalisation_iseles_et_surveilles_a_domicile.pdf

Etat d'urgence sanitaire

- **Quarantaine**

Ne pas sortir de son domicile ou du lieu d'hébergement, sous réserve des déplacements spécifiquement autorisés. Si isolement complet prononcé, accès aux biens et services de première nécessité, et à des moyens de communication avec l'extérieur. Ne pas fréquenter certains lieux ou catégories de lieux.

Décision administrative sur proposition de l'ARS. Transmission du certificat médical au préfet. Recours possible devant le juge des libertés. Ne peut être prolongées au-delà de 14 jours qu'après avis médical.

- **Les personnes et enfants victimes des violences** ne peuvent être placés et maintenus en isolement dans le même logement ou lieu d'hébergement que l'auteur des violences
- **Les données d'identification** des personnes infectées ne peuvent être communiquées, sauf accord exprès, aux personnes ayant été en contact avec elles.
- Transmission obligatoire des données individuelles à l'autorité sanitaire par les médecins et les responsables des services et laboratoires de biologie médicale au moyen des systèmes d'information mentionnés.

Mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

- Distanciation physique et gestes barrières. Déplacements et transports. Rassemblements, réunions ... Encadrement des prix des SHA et masques, de la délivrance de médicaments. Liste des activités autorisées à ouvrir. Dispositions funéraires. Liste des départements en zone rouge ou verte.

JORF n°0116 du 12 mai 2020 texte n° 1

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865244&dateTexte=&categorieLien=id>

Proposition de réponses aux questions de parents en consultation au moment de la réouverture des écoles et du déconfinement au 11 mai 2020

Collège de la Médecine Générale

<https://lecmg.fr/wp-content/uploads/2020/05/CMG-questions-reponses-deconfinement-enfant-20200512.pdf>

Pour favoriser le retour des enfants avec maladie chronique dans leur établissement scolaire

Société française de pédiatrie et sociétés de spécialités pédiatrique 26 avril 2020

https://www.sfpediatrie.com/sites/www.sfpediatrie.com/files/medias/documents/propositions_sfp_pathologies_chroniques.pdf

Conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail pour les personnes devant faire l'objet de l'une des mesures d'isolement

Décret n° 2020-549 du 11 mai 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041865522&dateTexte=&categorieLien=id>

Déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence (dont pour motif médical)

Arrêté du 11 mai 2020

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041865607

Définition Personne-contact à risque de devenir covid +

Personne :

- ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades).

Les personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts)

- ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- ayant à moins de 2 mètres et pendant au moins 15 minutes, partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, salle d'attente, train, avion, véhicule personnel) ou étant resté en face à face ;
- ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion ...) ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- étant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).

et en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre), masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact, masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact

Confinement au domicile ou en centre d'hébergement

Les mesures d'isolement et de quatorzaine préférentiellement au domicile des cas et des personnes contacts à risque. Des hébergements dédiés peuvent leur être proposés, sur évaluation de critères médicaux, sanitaires et/ou sociaux, notamment des capacités d'isolement possibles au sein du domicile.

- Rester dans une pièce spécifique, aérée régulièrement, + si possible salle de bain et WC spécifiques.
- Eviter les contacts avec les autres occupants du domicile.
- Visites déconseillées sauf si indispensables (aidants à domiciles).
- Livraisons à domicile : laisser le colis sur le palier.
- Limiter au maximum les déplacements.
- Rendez-vous médicaux: prévenir en amont le personnel soignant, et porter un masque.

Prescription de 2 masques par jour

- Porter un masque en présence de l'entourage.
- Se laver les mains fréquemment.
- Ne pas toucher d'objets communs.
- Laver quotidiennement les surfaces fréquemment touchées (poignées, téléphones portables, etc.).

Consignes de surveillance :

- Température 2x/jour
- Si aggravation : contacter médecin traitant ou SAMU Centre 15

Suivi renforcé éventuel par infirmier décidé par le médecin lorsque l'autosurveillance est impossible

- Indiquer : fréquence du suivi, signes d'alerte, possibilité d'alerter le centre 15.
- Possible par télésoin

ISOLEMENT jusqu'à sa guérison

À partir du 8^{ème} jour après du début des symptômes, 10^{ème} jour si à risque de forme grave.

ET au moins 48 heures à partir de la disparition de la fièvre vérifiée par une température rectale inférieure à 37,8°C (mesurée avec un thermomètre deux fois par jour, et en l'absence de toute prise d'antipyrétique depuis au moins 12 heures);

ET au moins 48 heures à partir de la disparition d'une éventuelle dyspnée (fréquence respiratoire inférieure à 22/mn au repos) ;

Dans les 7 jours qui suivent la levée du confinement, éviter les contacts rapprochés avec les personnes à risque de forme grave. Lors de la reprise des activités professionnelles: masque si soignant, masque chirurgical 14 jours si immunodéprimé

La disparition de la toux ne constitue pas un bon critère dans la mesure où peut persister une toux irritative au-delà la guérison.

Avis du HCSP du 16 mars 2020 relatif aux critères cliniques de sortie d'isolement des patients ayant été infectés par le SARS-CoV-2 ;

https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspa20200316_corsarcovcriclidesordisodespatin.pdf

L'enregistrement des personnes contacts au sein du téléservice « Contact COVID » leur donne automatiquement accès à un test RTPCR et à des masques chirurgicaux sans prescription médicale.

Toute personne contact qui devient cas confirmé de COVID-19 doit faire l'objet d'une recherche de ses personnes contacts à risque.

POUR RAPPEL : Signes évocateurs d'un COVID-19

En dehors **des signes infectieux** (fièvre, frissons) et des signes classiques des infections respiratoires, les manifestations cliniques suivantes, **de survenue brutale**, constituent des éléments d'orientation diagnostique du COVID-19 dans le contexte épidémique actuel :

En population générale : asthénie inexplicquée ; myalgies inexplicquées ; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue ; anosmie ou hyposmie sans rhinite associée ; agueusie ou dysgueusie ;

Chez les personnes de plus de 80 ans : altération de l'état général ; chutes répétées ; apparition ou aggravation de troubles cognitifs ; syndrome confusionnel ; diarrhée ; décompensation d'une pathologie antérieure ;

Chez les enfants : tous les signes suscités en population générale ; altération de l'état général ; diarrhée ; fièvre isolée chez l'enfant de moins de 3 mois ;

En situation d'urgence ou de réanimation : troubles du rythme cardiaque récents, atteintes myocardiques aigües ; évènement thromboembolique grave.

Les pseudo-engelures ne peuvent pas à ce stade être considérées comme un signe diagnostique du COVID-19.

HCSP validé le 20 avril 2020 Avis relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique du Covid-19.

https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspa20200420_signeclinidoriendiagnducovid.pdf